

PRÉFÈTE DE LA SOMME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral relatif au classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (liste 3)

NOTE DE PRESENTATION

L'arrêté préfectoral relatif au classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts doit être renouvelé pour la période allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020.

Sont concernées les espèces suivantes qui sont les seules ayant fait l'objet d'une demande de classement « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » par la fédération départementale des chasseurs de la Somme et la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles sur la liste départementale :

- ✓ le lapin de garenne,
- ✓ le pigeon-ramier.

Pour le lapin de garenne

Sans changement par rapport aux dispositions actuellement en vigueur, il est proposé de maintenir son classement sur l'ensemble du département à l'exception des communes du Crotoy et de Fort Mahon (sauf dans le site de la station d'épuration intercommunale) et sur le cordon dunaire placé sous l'arrêté ministériel de protection de biotope du 22 juillet 2004 (Cayeux sur Mer), où il est classé gibier.

Avec ces restrictions géographiques, l'arrêté préfectoral prévoit de classer le lapin de garenne comme « espèce susceptible d'occasionner des dégâts » du 15 août à l'ouverture générale 2019 et du 1^{er} au 31 mars 2020 (pas de formalité pour le tir pour le mois de mars).

Pour le pigeon-ramier

Il est proposé de maintenir le classement du pigeon pour les périodes suivantes :

- ✓ du 1^{er} juillet au 31 juillet 2019 (sur autorisation individuelle) dans certaines cultures,
- ✓ de la date de clôture 2019-2020 jusqu'au 31 mars : en tous lieux,
- ✓ du 1^{er} avril au 30 juin 2020 (sur autorisation individuelle) dans certaines cultures.

Le tir doit s'effectuer à poste fixe. Des moyens d'effarouchement doivent être mis en place avant le tir. Le tir étant de fait autorisé au vol et posé, cette mesure n'est pas reprise dans l'arrêté préfectoral.

L'autorisation de tirer le dimanche est prorogée pendant la période de régulation.

Le dossier de classement a été présenté en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage le 7 mai dernier et a recueilli un avis favorable à l'unanimité.

Le projet d'arrêté ci-joint est soumis à la consultation du public du 21 mai au 10 juin 2019.

Les personnes le souhaitant peuvent émettre leurs observations à l'adresse suivante : ddtm-sel@somme.gouv.fr

En cas d'observation, le délai de publication de l'arrêté ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de clôture de la consultation.

L'ensemble des observations seront synthétisées et publiées à l'expiration du délai de consultation avec l'arrêté signé.